

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ  
ET GARANTIR LA SÉCURITÉ DES OBSERVATEURS**

*(Proposition soumise par les États-Unis)*

*SOULIGNANT* que les observateurs recueillent des données qui sont indispensables pour les fonctions de la Commission et que la santé et la sécurité des observateurs est essentielle à leur capacité d'exercer leurs fonctions ;

*RAPPELANT* les programmes régionaux d'observateurs établis dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement (Rec. 12-06)* et la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée [14-04]* ;

*PRÉOCCUPÉE* par le fait que les recommandations de l'ICCAT mettant en place des programmes régionaux d'observateurs ne prévoient pas d'exigences qui protègent de forme adéquate la santé et la sécurité des observateurs ;

*RECONNAISSANT* la nécessité d'inclure des exigences exhaustives et cohérentes dans les recommandations de l'ICCAT pertinentes en vue de protéger la santé et la sécurité des observateurs, en particulier de fournir l'équipement et la formation nécessaires en matière de sécurité et d'établir des procédures d'urgence à l'égard des programmes régionaux d'observateurs (ROP) de l'ICCAT ;

*RAPPELANT* que la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F), adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) en 1995, énonce les normes de formation en sécurité pour les observateurs et autres personnels de navires de pêche ;

*CONSTATANT* les contrats existant entre le Secrétariat de l'ICCAT et les prestataires des services d'observateurs du ROP qui prévoient des exigences en matière de santé et de sécurité de l'observateur, ainsi que les matériels associés établissant les procédures de mise en œuvre de ces exigences ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

En ce qui concerne les programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT, les mesures suivantes devront s'appliquer afin de garantir la santé et la sécurité des observateurs:

1. Le Secrétaire exécutif, par le biais du prestataire des services d'observateurs, devra dispenser une formation en matière de sécurité aux observateurs avant leur déploiement sur un navire pour une sortie. Le Secrétaire exécutif devra demander au prestataire des services d'observateurs de démontrer la pertinence de son programme de formation en matière de sécurité.
2. Avant le déploiement d'un observateur sur un navire pour une sortie, le Secrétaire exécutif devra s'assurer que l'équipement de sécurité suivant est fourni à l'observateur, par le prestataire des services d'observateurs ou autrement :
  - a) un dispositif de communication indépendant bidirectionnel relié par satellite et une balise de sauvetage personnelle étanche. Cela peut consister en un seul dispositif, comme un dispositif de notification d'urgence par satellite, un dispositif bidirectionnel indépendant relié par satellite (p. ex. un téléphone par satellite) associé à une balise de sauvetage portable (p. ex. une balise de localisation personnelle ou une radiobalise de localisation des sinistres) ;

- b) d'autres équipements de sécurité, comme les dispositifs de flottaison personnel et les combinaisons d'immersion, appropriés aux opérations et activités de pêche spécifiques, y compris à la zone de l'océan et à la distance du rivage ; et
  - c) un équipement de protection personnelle pertinent.
3. Le Secrétaire exécutif, directement ou par le biais du prestataire des services d'observateurs, devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris celles visés aux sous-paragraphes (a) à (d) ci-dessous afin de garantir la sécurité des conditions de travail des observateurs et contribuer à leur protection, sécurité et bien-être dans l'exercice de leurs fonctions, y compris en s'assurant de leur accès aux soins médicaux :
- a) S'assurer que les observateurs ne sont déployés que sur les navires munis de l'équipement de sécurité approprié, y compris des éléments suivants :
    - i. Un radeau de sauvetage disposant d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord et d'un certificat d'inspection valide pendant toute la durée du déploiement de l'observateur ;
    - ii. Des gilets de survie en quantité suffisante pour toutes les personnes à bord et conformes aux normes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ; et
    - iii. Une radiobalise de localisation des sinistres (EPIRB) ou un transpondeur de recherche et de sauvetage (SART) dûment enregistré qui n'expireront pas tant que le déploiement de l'observateur n'aura pris fin.
  - b) Ne pas déployer un observateur sur un navire tant que l'observateur n'aura pas été autorisé à inspecter tout l'équipement de sécurité du navire et n'aura pas consigné son état. En aucun cas, les observateurs ne devront être déployés sur des navires présentant de graves anomalies de sécurité.
  - c) Développer et mettre en œuvre, dans les meilleurs délais possibles, un plan d'action d'urgence (EAP). L'EAP devra être élaboré et mis en œuvre pour tenir compte des situations d'urgence pouvant survenir lors du déploiement d'un observateur, y compris l'ingérence, le harcèlement, l'intimidation, l'agression ou d'autres problèmes de sécurité personnelle ou de santé. Au minimum, le plan d'action d'urgence doit inclure un protocole de communication et des coordonnées appropriées en cas d'urgence et, il devra en particulier préciser ce qui suit :
    - i. *A quel moment faire un signalement.* Au minimum, les observateurs seront tenus de signaler tout cas d'ingérence, de harcèlement, d'intimidation ou d'agression dès que possible après sa survenance. Les observateurs devront également signaler dès que possible tout problème de santé qui se pose pendant leur déploiement ayant une incidence sur leur capacité à exercer leurs fonctions.
    - ii. *A qui s'adresser.* Un responsable du prestataire des services d'observateurs de l'ICCAT devra être désigné responsable du maintien et du suivi d'un dispositif capable de recevoir un signal du dispositif indépendant de communication bidirectionnel par satellite de l'observateur. Le fonctionnaire désigné devra également être responsable du maintien des contacts réguliers avec les observateurs pour confirmer leur l'état de santé et de sécurité.
    - iii. *Réponse de suivi.* L'EAP inclura des procédures pour initier le contact avec l'observateur, le navire et, lorsque cela sera nécessaire et approprié, l'autorité compétente de la CPC dont relève le navire. Ces procédures devront décrire clairement les démarches devant être prises par le Secrétaire exécutif et le prestataire des services d'observateurs en cas d'urgence, y compris, entre autres, les

- situations ayant un profond impact sur la santé, la sécurité et le bien-être des observateurs.
- iv. Départ de l'observateur. L'EAP décrira également le processus visant à faciliter le débarquement et, le cas échéant, le remplacement de l'observateur, dans une situation où le départ de l'observateur sera justifié.
  - v. Nonobstant les dispositions susvisées, si, à tout moment, le Secrétaire exécutif, soit directement, soit par l'intermédiaire du prestataire des services d'observateurs, décide qu'il existe un grave risque pour la santé et/ou la sécurité de l'observateur, ce dernier ne devra pas être déployé ou bien devra être retiré à moins que le risque n'ait été éliminé.
- d) Ne pas déployer des observateurs sur un navire lorsque la CPC ou la non CPC dont relève le navire n'a pas auparavant mené une enquête sur des cas signalés d'ingérence, de harcèlement, d'intimidation, d'agression ou de conditions de travail dangereuses dont aurait fait l'objet l'observateur ou, lorsque cela est justifié, n'a pas pris de mesures correctives conformément à sa législation nationale.
4. Le Secrétaire exécutif devra s'assurer que le prestataire des services d'observateurs compile des rapports sur les incidents impliquant les observateurs qui ont déclenché les dispositions de l'EAP, y compris toute action corrective prise par la CPC ou la non CPC de pavillon. Le Secrétaire exécutif devra également s'assurer que ces rapports sont transmis à la Commission, conformément aux règles de confidentialité applicables, aux fins de leur examen à chaque réunion annuelle ou, lorsque cela est justifié, plus fréquemment.